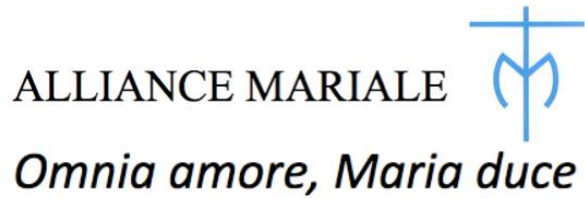


FAMILLE MARIANISTE DE FRANCE



PROTOCOLE PRÉVENTION ET ACTIONS

Face aux comportements transgressifs
(Situations d'agressions sexuelles, de harcèlement, de violence)

Table des matières

Numéros de téléphone en cas de suspicion de maltraitance envers un mineur	3
I. INTRODUCTION	4
II. LEXIQUE & DÉFINITIONS.....	5
1. Quelques définitions préalables	5
2. Quelques rappels de droit pénal	6
3. Quelques rappels de droit de l'Église	10
4. Secret du sacrement de pénitence(confession) et repères pour le confesseur marianiste	12
III. RÉGLES DE COMPORTEMENT DANS LES RELATIONS AVEC LES MINEURS ET LES ADULTES VULNÉRABLES.....	13
1. Comportements souhaités.....	13
2. Exemples de comportements interdits.....	14
3. Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire.....	15
IV. ACCUEIL DES PREMIÈRES INFORMATIONS D'ABUS.....	15
1. En cas de bruits et de rumeurs.....	15
2. En cas de révélations sur des faits récents concernant un enfant ou une personne vulnérable.....	15
3. En cas de révélations sur des faits anciens.....	16
4. Repères pour les communautés marianistes.....	17
V. PARCOURS SPÉCIFIQUE EN CAS DE PLAINTES CONCERNANT UN RELIGIEUX OU UNE RELIGIEUSE MARIANISTE VIVANT	17
1. Mesures de protection.....	17
2. Mesures d'aide.....	18
3. En cas de condamnation.....	19
4. En cas de non-condamnation.....	19
5. Information, communication.....	19
VI. FORMATION.....	20
1. Formation permanente.....	20
2. Religieux et religieuses marianistes en formation	20
3. Équipes éducatives dans les établissements scolaires	20
VII. PUBLICATION	21
VIII. RÉVISION	21

Numéros de téléphone en cas de suspicion de maltraitance envers un mineur

- En **cas d'urgence**, composez le 17, Police Secours.
- En cas de **situation de mineur en danger ou en risque de l'être**, composez le **119** (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger).
- Sinon composer le **112**. Vous serez alors orienté vers le bon service selon votre cas (utilisable dans tous les pays de l'Union européenne).
- Autre ressource : **116 006**, espace Aide aux Victimes (France Victimes).

I. INTRODUCTION

L'ensemble des structures marianistes de France¹ s'engage à lutter contre toute forme d'agressions sexuelles ou de maltraitance physique, en particulier sur mineurs² ou adultes vulnérables³.

Pour cela, ces structures adhèrent totalement à la législation française et au droit canonique, ainsi qu'aux décisions des évêques et du Saint-Siège. Elles rappellent l'importance de connaître le document de la conférence des évêques de France, *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*, actualisé par la déclaration du Conseil permanent du 12 avril 2016⁴. Elles recommandent le recours régulier au site créé par la Conférence des Évêques de France pour se repérer et agir face à la pédophilie⁵. Le Pape François, dans sa lettre du 2 février 2015, encourageait, entre autres, l'ensemble des Instituts de vie consacrée de France dans cet engagement⁶.

L'Église invite l'ensemble des structures marianistes de France à :

- (i) formuler des directives qui décrivent la **conduite correcte, éthique et professionnelle** de tous, qu'ils soient religieux (ses) ou laïcs, salariés ou bénévoles ;
- (ii) participer à des **programmes d'éducation et de formation continue**, qui transmettent des façons respectueuses de se comporter avec autrui, identifier les comportements inappropriés et expliquer comment faire face aux institutions et aux personnes commettant des abus ;
- (iii) formuler des **protocoles qui donnent une réponse adéquate devant toute accusation d'abus sexuel**. Ils ajoutent qu'il ne s'agit pas seulement de prévenir les abus sexuels, mais aussi des comportements tels que les intimidations, les punitions corporelles, la maltraitance physique et le harcèlement psychologique.

L'objectif de ce document d'orientation est de donner suite aux demandes formulées par l'Eglise. Il traite des relations avec les mineurs et avec les adultes vulnérables et concerne tous les membres des structures Marianistes de France.

Ce document rappelle les **normes en vigueur** (point II), énumère les **règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables** (point III) et la

¹ Communautés Laïques Marianistes (CLM), Jeunes de la Famille Marianiste (JFM), Alliance Mariale (AM), Filles de Marie Immaculée (FMI), Société de Marie (SM), collaborateurs laïcs salariés ou bénévoles.

² Les personnes qui n'ont pas 18 ans accomplis.

³ Cf. point II.1. (page 6)

⁴ Conférence des Évêques de France, *Lutter contre la pédophilie*, 3^e éd., Bayard-Cerf-Mame, 2017, 80 p.

⁵ <https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>

⁶ Lettre du Pape François aux Présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique concernant la Commission Pontificale pour la protection des mineurs (2 février 2015).

manière d'accueillir les premières informations d'agressions sexuelles (point IV). Ces points concernent tous les membres des structures Marianistes de France en tenant compte des spécificités des différents états de vie. Ce protocole présente les instances et procédures de traitement des plaintes en ce qui concerne les deux Instituts religieux (point V). En dernier lieu, il traite de la formation ainsi que de la communication et de la révision du présent document (points VI à VII).

II. LEXIQUE & DÉFINITIONS

1. Quelques définitions préalables

- **Abus de conscience/spirituel** : abus qui méconnaît la liberté d'une personne, en exerçant de manière induite une autorité sur elle. Constituent des abus spirituels ou abus de conscience : une attitude intrusive ou l'exigence de l'ouverture totale de conscience dans l'accompagnement, l'utilisation d'une situation d'autorité (cf. personne vulnérable) pour remplacer ou affaiblir le jugement de conscience d'une personne, l'ingérence induite d'un tiers dans la vie d'un couple... Ce type d'abus est souvent source d'autres abus, notamment sexuels.
- **Abus de faiblesse** : exploitation de la vulnérabilité ou de la naïveté d'une personne pour la contraindre ou l'amener à prendre des engagements dont elle ne peut mesurer les conséquences.
- **Abus de pouvoir** : mise à profit d'un ascendant moral ou d'une autorité de fait ou de droit pour contrôler ou dominer une autre personne et l'amener à accomplir certains actes. L'abuseur outrepassa ses droits. Il utilise un pouvoir résultant d'une position hiérarchique, d'un statut, d'une fonction, ou simplement de la confiance accordée, pour exercer une emprise sur une autre personne.
- **Abus sexuel, agression ou violence sexuelle** : Trois expressions qui définissent une activité sexuelle à laquelle une personne est incitée ou contrainte par un agresseur, que ce soit sur lui-même, sur la personne incitée ou sur une autre personne, avec ou sans violence physique. On peut agresser sans contact physique (harcèlement, exhibitionnisme...), avec contact physique (baiser, caresse, attouchement...) ou avec pénétration (cf. 2 [a] Les crimes sexuels). À la base d'une agression sexuelle, il y a en général une emprise ou un abus de pouvoir.
- **Éphébophilie** : désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans).
- **Majorité sexuelle** : âge au-dessous duquel une personne civilement mineure ne peut se livrer à une activité sexuelle avec une personne civilement majeure sans que celle-ci commette une infraction pénale conformément au droit national. La majorité sexuelle est la plupart du temps plus basse que la majorité civile et que la fin de la scolarité obligatoire. En 2024, elle était de 15 ans pour la France.
- **Pédocriminalité** : abus sexuel, agression ou violence sexuelle sur une personne mineure sexuellement.
- **Pédophilie** : attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Une personne pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance.

- **Personne ayant autorité** : à côté de l'**autorité légale** (père, mère, tuteur), il existe une **autorité de fait** (personne ayant la garde d'enfant, chargé de l'aide aux devoirs...), et une **autorité qui résulte des fonctions** (professeur, instituteur, éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de colonie de vacances, responsable et animateur de camps, responsable catéchétique, supérieur religieux, personne assurant des fonctions d'accompagnement spirituel, etc.).

- **Personne vulnérable** : personne dont la maladie, le handicap, les suites d'un accident ont altéré ses facultés ; elle est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles. Dans le domaine des abus sexuels, les adultes vulnérables (personnes handicapées mentales ou en état de faiblesse...) sont en quelque sorte assimilés à des mineurs. Comme eux, ils n'ont pas la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractères sexuels provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.

PS : Pour l'Église, il s'agit de toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite même occasionnellement sa capacité à comprendre ou à vouloir, ou **en tout cas à résister à l'offense** (Motu Proprio Vos estis lux mundi de 2023 art. 1, § 2). Cette définition inclut les abus ou harcèlement sur religieux/ses par personne ayant autorité, (notamment sur des novices ou des séminaristes), ou encore sur des personnes dans le cadre de l'accompagnement spirituel.

- **Prescription « glissante »** : En France, le délai de prescription pour les crimes et délits sexuels sur mineur est de 30 ans à compter de la majorité civile de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans. Il peut être prolongé si l'auteur d'un viol sur mineur récidive avant l'expiration du délai de prescription de droit commun (30 ans), le délai de prescription du premier crime est alors prolongé jusqu'à la date de prescription du dernier crime. Ainsi la commission d'un nouveau délit peut prolonger la prescription d'un ancien délit.

- **Présomption d'innocence** : principe juridique selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée.

- **Seuil de non-consentement** : En dessous de la majorité sexuelle, tout jeune est considéré non consentant lors d'une relation sexuelle avec une personne majeure. Dans le cas de l'inceste, ce seuil est porté à 18 ans. Pour ne pas pénaliser les « amours adolescentes » librement consenties, il n'y a pas d'infraction lorsque la différence d'âge entre l'auteur et le mineur est inférieur à cinq ans. C'est la clause « Roméo et Juliette ». Elle ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution.

2. Quelques rappels de droit pénal

La loi de notre pays interdit et condamne les crimes et délits⁷ suivants :

[a] Les crimes sexuels

- **Le viol** : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (i.e. anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...). Cela comprend également la situation où l'auteur.e force la victime à commettre sur elle-même la pénétration. Désormais, en dessous de la

⁷ La contravention, le délit et le crime sont trois types d'infraction pénale qui ont des peines proportionnées à la gravité des faits. Amende jusqu'à 3000€ pour une contravention ; peine de prison encourue jusqu'à 10 ans pour un délit ; peine de prison encourue de 15 années jusqu'à perpétuité pour un crime.

majorité sexuelle, le consentement de l'enfant ne peut être invoqué. **Le viol est un crime**, puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Le droit pénal défend tout particulièrement l'intégrité des enfants et adolescents⁸, en interdisant et condamnant, avec d'autant plus de sévérité, en fonction de l'âge des mineurs.

NB : En droit commun français, viol et agression sexuelle supposent que les actes aient été commis avec « violence, contrainte, menace ou surprise ». Cependant, depuis la loi du 21 avril 2021, ces critères ne sont pas nécessaires pour qualifier des faits de viols lorsque la victime est un mineur n'ayant pas la majorité sexuelle.

[b] Les délits sexuels

- **L'atteinte sexuelle** (ne concerne que les mineurs sexuels) : Tout agissement en rapport avec l'activité sexuelle sans violence ni contrainte – incluant les caresses à connotations sexuelles – entre un majeur et un mineur sexuel, même si ce dernier apparaît consentant et/ou en absence de rémunération ou de cadeau.
- **L'agression sexuelle** : Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle : attouchements, caresses, nudité imposée.

En tant que délit, la sanction peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. De manière générale, il n'y a pas consentement dans une relation avec un mineur.⁹

[c] Autres infractions sexuelles

- **L'exhibition sexuelle** : Action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel. Autrefois appelé « outrage public à la pudeur », elle est passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende
- **L'atteinte à l'intégrité sexuelle** : Fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.
- **Le voyeurisme** : User de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne. Il est punissable d'un an d'emprisonnement, et de deux ans, si le fait est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- **Le harcèlement sexuel** : Harceler¹⁰ autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il est puni de deux ans d'emprisonnement, porté à trois ans si commis sur un mineur n'ayant pas atteint la majorité sexuelle ou sur une personne particulièrement vulnérable, ou si commis par une personne ayant autorité.
- **La corruption de mineur** : Chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur sexuel, par exemple en organisant des réunions comportant des exhibitions auxquelles le mineur participe ou assiste, en projetant devant lui des scènes à caractère pornographique, en lui envoyant des textes érotiques. La peine prévue, selon les cas, est de 5 ou 7 ans d'emprisonnement.

NB : Toute forme de relation sexuelle avec un mineur sexuel, commise par une personne ayant autorité sur la victime et abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est un délit puni de 10 ans de prison et de 150.000 € d'amende.

⁸ Voir par exemple : Code pénal art.221-222

⁹ Cependant, une clause dite « Roméo et Juliette » a été introduite en France afin de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le mineur ont moins de cinq ans d'écart d'âge.

¹⁰ Le harcèlement se définit comme une violence répétée.

[d] Les infractions liées à internet

- La consultation renouvelée (habituelle) d'un service de communication au public mettant à disposition des images pédopornographiques, même si la personne mise en cause n'a pas téléchargé les images visionnées ;
- La détention d'images à caractère pédopornographique (i.e. pornographique impliquant ou représentant un mineur civil) ;
- La prise d'images à caractère pédopornographique que ce soit en vue de les diffuser, de les fixer, de les enregistrer, ou de les transmettre ; (Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur sexuel, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.)
- La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel qui consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 € à 10 000 €.
- Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur civil en utilisant un moyen de communication électronique, même si la proposition n'est pas suivie d'une rencontre.
- Le délit de « sextorsion » : le fait pour un majeur d'inciter un mineur civil, par moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle sur soi-même ou avec un tiers. La peine encourue est de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ; elle est alourdie si le mineur n'a pas atteint la majorité sexuelle.

[e] Autres interdits légaux

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit de :

- Administrer des punitions physiques ; (cf. article 222-13 du Code pénal)
- Proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;
- Procurer de la drogue ;
- Mettre à la disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

[f] Délai de prescription des crimes et délits pour agression sur mineur

Pour les crimes commis sur des mineurs (assassinat, meurtre, torture et acte de barbarie, viol), le délai de prescription est de 30 ans¹¹ à compter de la majorité de la victime mineure.

Le délai de prescription en matière de délit est d'une durée de 20 ans à compter de la majorité de la victime mineure.

¹¹ Les poursuites sont possibles jusqu'aux 48 ans de la victime (la prescription est de 30 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles commises sur des mineurs (Cf. <https://www.vie-publique.fr/loi/20794-loi-schiappa-3-aout-2018-lutte-contre-atteintes-sexuelles-et-sexistes/>).

RAPPEL : il ne nous appartient pas de juger de la prescription ou non d'un fait. La décision de prescription relève exclusivement de l'autorité judiciaire

[g] L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives

Certains codes pénaux font obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives¹².

En outre, « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse », est tenu d'en informer les autorités judiciaires ou administratives¹³.

Un signalement qui concerne un mineur victime d'un crime ou d'un délit se fait auprès du Procureur de la République du lieu des faits.

[h] Le secret professionnel pour les crimes et délits sur mineurs

Le secret professionnel (médecins, avocats, responsables des cultes) n'est pas opposable à l'obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineurs.

Cependant la jurisprudence a défini les contours de ce secret en reconnaissant le secret professionnel dans le cas d'une confiance faite spontanément et directement par l'auteur des faits à une personne en sa qualité de ministre du culte, supérieur religieux ou évêque, que ce soit en confession ou non. Mais si celle-ci a été informée par une tierce personne, elle ne pourra pas opposer à la justice le secret professionnel pour justifier une non-dénonciation. De même, en cas d'aveu non spontané ou de fait appris dans le cadre d'une enquête canonique, l'obligation de dénonciation l'emporte¹⁴.

Le secret professionnel « ne peut être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité »¹⁵.

Dans le cas de la confiance d'un sujet ayant commis un abus, le supérieur religieux ou l'évêque peut ne pas informer lui-même les autorités judiciaires ou administratives au nom du secret professionnel, mais a l'obligation (morale et juridique) :

- De mettre le coupable hors d'état de nuire, en particulier en l'éloignant des mineurs (ou assimilés, comme les personnes vulnérables) et en lui interdisant tout contact avec eux – c'est aussi un devoir légal ;
- De le convaincre de recevoir les soins nécessaires ;
- En cas de crime ou de délit sexuel, d'inviter, éventuellement avec insistance, le sujet à se dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives.

¹² Code pénal français, art. 434-1. S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de non-dénonciation est également constitué, en cas d'atteinte sexuelle (et évidemment d'agression ou de viol) quand la victime mineure possède la majorité sexuelle et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité.

¹³ Code pénal français, art. 434-3.

¹⁴ Cf. *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, p. 41. Cf. aussi la circulaire du ministère de la Justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.

¹⁵ *Idem*.

3. Quelques rappels de droit de l'Église

[a] Textes de référence principaux

Deux dispositions du Code de Droit Canonique de 1983 traitent des abus sexuels. En cas de tels délits graves commis par violence ou avec menace ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de dix-huit ans¹⁶ :

- Le membre d'un institut religieux doit en être renvoyé, « à moins que le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale »¹⁷. Ce canon s'applique à toutes les religieuses et tous les religieux, clercs¹⁸ ou non ;
- Le clerc « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical »¹⁹.

Les Normes De *gravioribus delictis*, révisées par le pape Benoît XVI le 21 mai 2010, puis le Motu Proprio Vos estis lux mundi publié par le pape François le 25 mars 2023 sur les abus sur mineur, ont modifié la législation canonique relative à certains délits plus graves, comme l'abus sexuel de mineurs. Elles concernent les clercs, les membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique. Elles stipulent²⁰ que :

- Pour les cas suivants, un signalement doit être fait à l'ordinaire du lieu²¹ :
 - o §1 contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;
 - o §2 accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;
 - o §3 l'acquisition immorale, la conservation, l'exposition ou la diffusion, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, d'images pornographiques de mineurs ou de personnes ayant habituellement un usage imparfait de la raison ;
 - o §4 le recrutement ou l'incitation d'un mineur ou d'une personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison ou d'un adulte vulnérable à se montrer dans des images pornographiques ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées.
- « Le clerc qui accomplit le délit dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition »²² ;

¹⁶ Initialement le canon C1395-2 précisait qu'il s'agissait de mineurs de moins de 16 ans. Le Pape Jean-Paul II, par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 a promulgué les Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi (*De gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei*) précisant qu'il s'agissait désormais de mineurs de moins de 18 ans. Il faut aussi rappeler qu'est aussi assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison. Ces documents ont été précisés dans le Motu Proprio Vos estis lux mundi (25 mars 2023) sur les abus sur mineur.

¹⁷ Cf. Can. 695 §1.

¹⁸ Dans l'Église, les clercs sont les ministres ordonnés (diacres, prêtres ou évêques) à la différence des laïcs.

¹⁹ Cf. Can 1395 §2.

²⁰ Cf. http://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html

²¹ Pour les points §2&3, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi doit être saisi, cf. Vademecum sur la procédure en cas d'abus sur mineurs (2ème Ed. de 2022) dont l'art. 6.

²² Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 6.

[b] La prescription des délits dans le droit canonique.

L'action criminelle relative aux délits précités est normalement de 20 ans à compter du jour où le délit a été commis. Pour les délits atteignant les mineurs de moins de 18 ans, la prescription de 20 ans commence à courir du jour où le mineur a eu 18 ans. (L'action n'est donc prescrite que lorsque la victime a 38 ans.)

[c] Procédure pour un religieux ou une religieuse marianiste

En cas d'information crédible de déviance ou d'agression²³, le ou la Supérieur(e) Majeur(e) de l'Unité prendra les moyens de vérifier la crédibilité de l'information reçue. Il est bon de souligner que, dans le droit canonique, « toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé »²⁴.

En cas d'information crédible d'abus ou d'agression,

- Le ou la Supérieur(e) Majeur(e) prendra immédiatement des mesures provisoires concernant l'accusé (voir point 6.1.) ; ces mesures ne sont pas des peines, mais relèvent du « gouvernement prudent », tout en veillant à ne rien faire qui puisse entraver l'intégrité d'une éventuelle procédure judiciaire.
- Si le religieux assume un service pastoral dans un diocèse, l'évêque en sera informé et agira en conséquence.
- Le ou la Supérieur(e) Majeur(e) de l'Unité veillera à ce qu'on prenne soin des personnes victimes²⁵ : accueil, écoute et accompagnement, y compris à travers des services spécifiques, assistance spirituelle, assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas particulier.
- Le ou la Supérieur(e) Majeur(e) de l'Unité peut diligenter une éventuelle enquête préliminaire²⁶.
- Le ou la Supérieur(e) Majeur(e) de l'Unité enverra un dossier au (à la) Supérieur(e) Général(e) incluant :
 - un récapitulatif des faits, en prêtant attention à la chronologie (dates des faits, âge de la victime lors des faits) et à la qualification des actes commis ;
 - une description des mesures prises dans le cadre du « gouvernement prudent » ;
 - ses propres recommandations quant à l'avenir.

NB : dans certains cas particulièrement complexes, il peut arriver qu'il soit nécessaire d'attendre la décision finale des tribunaux civils ; en de tels cas, le ou la Supérieur(e) Majeur(e) ajoutera au récapitulatif des faits le texte du jugement prononcé par les tribunaux (qualification des faits, condamnation prononcée).

Après examen du dossier, le ou la Supérieur(e) Général(e) transmettra ses instructions au ou à la Supérieur(e) Majeur(e) de l'Unité ; il transmettra également le dossier, avec son propre avis, à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Le ou la Supérieur(e) Général(e) communiquera par la suite au ou à la Supérieur(e) Majeur(e) la décision prise par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi sur les suites à donner, sur le plan canonique.

²³ Il y a obligation de signaler la connaissance d'une information sur des faits concernant les délits les plus graves sans délai à l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits ou au Supérieur majeur (cf. Motu Proprio Vos Estis Lux Mundi art.3 §1).

²⁴ Can. 1321 § 1 nouveau.

²⁵ Motu Proprio Vos Estis Lux Mundi Art.5.

²⁶ Cf. CORREF, L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les mœurs, septembre 2023.

4. Secret du sacrement de pénitence(confession) et repères pour le confesseur marianiste

L'Église catholique considère que pour le confesseur, l'obligation du secret s'impose dans le cadre du sacrement de pénitence. En revanche, un prêtre marianiste, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants :

a) S'il entend le pénitent auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attachera à :

- Faire prendre conscience au pénitent de la gravité des actes commis ;
- Faire obligation au pénitent-auteur de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et ce dans les plus brefs délais, de manière à ce que tout risque d'atteinte aux enfants et adultes vulnérables soit écarté ;
- Si le pénitent-auteur est religieux (se), séminariste ou prêtre, le convaincre de faire connaître ses actes à ses supérieurs religieux sans délai pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires et notamment l'éloigner des enfants et adultes vulnérables ;
- Convaincre le pénitent-auteur de se faire soigner.

NB: La notion d'absolution sous condition n'existe pas²⁷. En revanche, le confesseur pourra considérer que le pénitent, qui refuserait d'aller se dénoncer, n'a pas une contrition suffisante pour recevoir l'absolution, laquelle pourrait donc lui être refusée. Au cas où le confesseur aurait des doutes sur la ferme volonté du pénitent de se dénoncer, il peut différer l'absolution au moment où la condition de dénonciation sera réalisée. Il ne paraît pouvoir en être autrement que in articulo mortis (en situation de mort imminente).

b) S'il entend un pénitent-victime, il s'attachera à :

- Lui exprimer la consternation que lui inspirent les actes commis ;
- L'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants et adultes vulnérables ;
- L'inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délit ou du crime ;
- Lui indiquer les lieux dédiés à l'aide aux personnes victimes tel que « France Victimes ». Si l'agresseur est un clerc ou un laïc en mission d'Église lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place dans les diocèses. Si l'agresseur est un religieux ou une religieuse marianiste, lui communiquer les coordonnées du ou de la supérieure majeure de l'Unité concernée.

c) S'il entend un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attachera à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes. S'il s'agit d'un crime (ex. un viol), c'est une obligation.

N.B. : On rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

²⁷ Cf. CEF, Points de repère pour les confesseurs, 8 décembre 2020.

III. RÉGLES DE COMPORTEMENT DANS LES RELATIONS AVEC LES MINEURS ET LES ADULTES VULNÉRABLES

Les éducateurs comme toutes les personnes en situation de responsabilité pastorale ont à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et leurs limites dans leurs rapports avec les enfants et adultes vulnérables, les jeunes et les personnes qu'elles accompagnent

Les règles de comportement ci-dessous sont prioritairement déployées à travers ce que la tradition nomme les mesures de prudence, même si elles ne se résument pas à elles seules.

Les mesures de prudence visent à éviter toute atteinte aux enfants et adultes vulnérables comme toutes les fausses accusations qui pourraient survenir. Nul n'est habilité à s'y soustraire. Elles concernent tous les laïcs et les religieux et religieuses marianistes en contact avec les jeunes et les adultes vulnérables et les collaborateurs, salariés ou bénévoles, des institutions liées aux deux instituts religieux.

Le rappel des points nous semble nécessaire, dans un contexte d'affaiblissement des repères et de l'évolution des mentalités

1. Comportements souhaités

Le laïc ou le religieux ou la religieuse marianiste, qui est en relation avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables est tenu :

- De les traiter avec respect et de les reconnaître comme personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres, d'être attentif à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent ;
- D'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles ;
- De leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif ;
- De veiller à ce que soient respectés leurs droits ;
- De favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes ;
- De leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes ;
- Éviter les situations délicates pouvant mener à des insinuations ou des accusations ;
- D'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable dans ses bras), peuvent être vécus différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée, ou des tiers ;
- D'éviter des situations durant lesquelles il serait isolé avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins. Par exemple, éviter de se déplacer seul en voiture avec un mineur sans la présence d'un autre adulte. (NB : Le déplacement avec des mineurs en voiture suppose l'autorisation des parents ou tuteurs).
- Proscrire toute forme de violence.

2. Exemples de comportements interdits

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres comportements, non repris ici, pourraient donc s'avérer également répréhensibles. Ce qui est prioritaire, c'est d'avoir un comportement respectueux. Nous mentionnons comme comportements interdits :

- Être sous l'influence de l'alcool (ou de la drogue) ou les consommer en présence de mineurs/personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer ;
- Tenir des **conversations à orientation sexuelle** - aussi par les moyens de communication électroniques - avec des mineurs/personnes vulnérables, en dehors des cadres officiels d'éducation sexuelle. Il est tout aussi interdit de s'entretenir avec les mineurs/personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelle ;
- Être nu, notamment pour changer d'habits ou pour se laver, en présence de mineurs/personnes vulnérables ou être présent quand des mineurs/personnes vulnérables sont nues, notamment pour changer d'habits ou se laver ;
- Mettre à porter des mineurs/personnes vulnérables des matériaux imprimés ou électroniques à **contenu pornographique ou érotique** ;
- Passer la nuit avec des mineurs/personnes vulnérables **dans la même pièce**²⁸. Cela ne concerne pas seulement les locaux dans des immeubles (lieux de vie des communautés religieuses, maisons d'accueil, appartements privés ou hôtels) mais aussi les 'espaces' comme tentes, autos, bateaux, caravanes, camping-cars, etc. Il est bien-sûr interdit de dormir dans le même lit, sac de couchage, etc., avec des mineurs/personnes vulnérables ;
- Rencontrer des mineurs/personnes vulnérables **seul à seul dans un endroit isolé** ou dans un espace dont **la porte n'est pas vitrée** ou dont **la porte ne peut pas rester ouverte**, ou dans un **local où il y a un lit**. Les religieux et religieuses, comme les éducateurs et éducatrices logés dans les établissements, ne recevront pas les mineurs et les personnes vulnérables dans leur chambre. Il convient pour les religieux et religieuses **d'étendre cette mesure de prudence aux adultes reçus individuellement** ;
- **Avoir des contacts sexuels** avec des mineurs/personnes vulnérables. Par 'contact sexuel'²⁹, on entend tout attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d'une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels de l'un des deux partenaires. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements ;
- Susciter ou permettre à un mineur/personne vulnérable de prendre part à une **activité sexuelle** ;
- Détenir, regarder et montrer consciemment des **documents orientés ou moralement inappropriés**, notamment regarder une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur/personne vulnérable. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d'ordinateur ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur/personne vulnérable dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs /personnes vulnérables nus ;

²⁸ Dans le cas de recours à une grande salle, on installera au minimum des zones indépendantes séparées (mineurs d'un côté, adultes de l'autre ; garçons et filles séparés ; ...).

²⁹ Cf. II.2 [a] Les délits et crimes sexuels.

- Prendre des sanctions corporelles à l'égard des mineurs/personnes vulnérables ou exercer toute forme de **violence**, quelle qu'elle soit (verbale, physique, etc).

3. Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire

Face aux abus sexuels ou à la violence physique ou psychologique subie, les enfants et les adolescents s'enferment souvent dans le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les adultes ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations, ...).

Or le mutisme est mortifère ; il favorise aussi la pérennité des faits graves. **Seule la parole peut permettre un chemin de guérison** et agir comme moyen de dissuasion des adultes pervers ou violents. À ce titre, permettre la prise de parole est un **moyen de prévention nécessaire**.

Il conviendra donc que chaque lieu qui accueille des mineurs ou personnes vulnérables (notamment chaque établissement scolaire) **adapte les règlements intérieurs** donnés à la connaissance des jeunes **pour que la parole soit favorisée**. En cas de problème ou d'étonnement face à ce qu'ils ont pu voir ou entendre, les publics concernés se sentiront libres d'interpeller un adulte en qui ils ont confiance. Par exemple, il est obligatoire d'apposer dans les lieux recevant des mineurs une affiche du 119.

IV. ACCUEIL DES PREMIÈRES INFORMATIONS D'AGRESSIONS

1. En cas de bruits ou de rumeurs

En cas de bruits ou de rumeurs, à l'intérieur de toute structure marianiste, **c'est la responsabilité de tout un chacun de faire connaître sans délai** les bruits ou les informations reçues **aux responsables** de la personne concernée (Supérieurs religieux, chefs d'établissement, directeur de camps...)

Il appartient aux responsables, avec toute la prudence et délicatesse nécessaires de :

- **recueillir** les premières informations ;
- **conserver** sur un support écrit ;
- **faire valider** ce témoignage quand c'est possible par la personne qui a témoigné.

Si la personne porteuse d'informations accepte d'être identifiée, ses dires apparaîtront généralement plus crédibles.

Il en est de la responsabilité de chaque institution d'établir une procédure de recueil, traitement, validation et conservation de ces informations.

2. En cas de révélations sur des faits récents concernant un enfant ou une personne vulnérable

Si un enfant ou une personne vulnérable (ou ses parents, ou des enfants) se présente comme victime ou si un tiers se présente, détenteur d'informations conduisant à **« des soupçons suffisants »** de déviance ou de violence, il doit être **écouté** avec la plus grande attention et délicatesse. **La gravité des faits évoqués ne doit en aucune manière être minimisée.**

La ou les victimes supposées (ou leurs parents si elles sont encore mineures ou considérées comme telles) doivent être invitées à **porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative** (cf. II.2.(g)). Après avoir pris le temps d'écouter et de s'informer sur les faits, si l'on a des raisons de douter de leur véracité, on devra cependant rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

Après avoir vérifié le sérieux des informations reçues, le supérieur ou le responsable du lieu ou de l'activité, devra rendre compte au(x) Supérieur(s) majeurs du problème auquel il fait face (dans le cadre des établissements scolaires, le directeur d'établissement scolaire rendra compte à sa tutelle). Si la personne incriminée est séminariste ou prêtre diocésain, on informera son évêque, si c'est un religieux ou une religieuse, on informera le ou la Supérieur(e) majeur(e) concerné(e), si c'est un laïc, la tutelle dans le cadre des établissements scolaires ou le mouvement concerné. Dans tous les cas, on veillera à informer l'évêque du lieu.

Toute suspicion suffisante d'**abus sexuel doit faire l'objet d'un signalement sans délai à l'autorité judiciaire**. En effet, en aucun cas, il ne revient aux instances religieuses ou pédagogiques de procéder à des enquêtes qui relèvent des instances judiciaires. Les responsables religieux ou institutionnels répondent aux demandes qui leur sont faites, de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé, pour mieux respecter les démarches qui s'imposent conformément à la loi.

Le point 5 de cette note présente la procédure à suivre par les Unités marianistes concernées pour le traitement de la plainte et les mesures de protection.

3. En cas de révélations sur des faits anciens

Des problèmes sérieux ou graves ont pu, dans un passé éloigné, survenir impliquant des religieux ou des laïcs dans le cadre d'institutions dont les Frères ou Sœurs marianistes avaient ou ont la tutelle. Des faits anciens d'abus ou d'agression peuvent ainsi être révélés. Les personnes victimes voient réapparaître des souvenirs enfouis ou tus et demandent que toute la vérité soit faite.

En pratique, pour des révélations sur des faits anciens, deux types de situation sont à distinguer :

- Le religieux, la religieuse ou le laïc mis en cause est vivant, mais la période ancienne indiquée par la victime sur laquelle se sont déroulés les agressions pourraient faire penser qu'il y a prescription ³⁰. Il est rappelé que la décision de savoir si les faits sont touchés ou non par la prescription, appartient aux seules autorités judiciaires.
- Le religieux, la religieuse ou le laïc mis en cause est décédé. Dans ce cas-là, la mort met fin à toute possibilité d'action pénale.

Dans les situations où la justice ne peut plus opérer, il sera nécessaire de recevoir la ou les victimes et d'opérer des investigations pour, notamment, entendre les témoins et étudier les archives. Tout cela se fera en collaboration entre le ou la Supérieur(e) majeur(e) et les autres instances impliquées (institution, association responsable, conseil d'administration, association de parents ou d'anciens élèves éventuellement). Cette démarche vise à **libérer la parole pour que la vérité puisse se faire, à reconnaître la responsabilité de la structure marianiste concernée** et à

³⁰ Par exemple, les poursuites sont possibles jusqu'aux 48 ans de la victime (la prescription est de 30 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles commises sur des enfants (Cf. <https://www.vie-publique.fr/loi/20794-loi-schiappa-3-aout-2018-lutte-contre-atteintes-sexuelles-et-sexistes/>).

mettre en place des **mesures financières ou non**, pour un soulagement des victimes ; la prise en compte de ce parcours permettra **d'améliorer la politique de prévention**.³¹

4. Repères pour les communautés marianistes

Tout en gardant sauf le principe du secret du sacrement du pardon et le secret professionnel du supérieur religieux et du père spirituel, dans les étroites conditions rappelées ci-dessus (cf. points II.2.[g] et II.4), à l'intérieur d'une communauté marianiste (communautés religieuses, CLM, groupe de l'AM, JFM), **le membre d'une communauté qui est informé par une victime ou un tiers, du comportement délictueux ou criminel d'un laïc, d'un religieux ou d'une religieuse marianiste a l'obligation morale de faire connaître sans délai ce qu'il a appris au responsable de la personne concernée**. Selon la nécessité légale, il décidera selon les situations qui alertera l'autorité judiciaire ou administrative.

Si un laïc, un religieux ou une religieuse remarque chez un confrère ou une consœur un comportement violent ou qui est contraire au code de comportement décrit au point 3, et s'il peut pressentir chez ce dernier des comportements violents ou impliquant des attitudes ou des gestes de nature sexuelle inacceptables, il doit en informer le responsable de la personne concernée.

IV. PARCOURS SPÉCIFIQUE EN CAS DE PLAINTES CONCERNANT UN RELIGIEUX OU UNE RELIGIEUSE MARIANISTE VIVANT

A la réception d'une dénonciation visant un religieux ou une religieuse marianiste vivant³², le ou la Supérieur(e) majeur(e), après avoir vérifié le sérieux des informations, prendra contact selon la gravité des situations avec :

- un avocat pour accomplir les démarches qui s'imposent conformément à la loi ;
- le Conseil Général de l'Institut concerné pour que les démarches qui s'imposent selon les normes canoniques de l'Eglise soient entreprises (cf. point 2.2) ;
- l'évêque ou les évêques du ou des lieux concernés pour qu'il(s) soi(en)t informé(s).

1. Mesures de protection

Dès la saisine de l'autorité judiciaire et jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée tant au plan civil et pénal qu'au plan canonique, tout en veillant à respecter la **présomption d'innocence**, le ou la Supérieur(e) majeur(e) pourra imposer des mesures de protection, afin de protéger la ou les personnes victimes et le religieux ou la religieuse marianiste concerné. En voici quelques exemples, non exhaustifs :

³¹ En 2022, la CORREF (Conférence des Religieuses et Religieux de France) a diligenté la CRR (Commission Reconnaissance et Réparation) pour accueillir les personnes victimes et faire œuvre de Tiers de Justice, dans la dynamique de la justice réparatrice, pour établir un protocole d'accord entre les parties. La fin de ce mandat n'a pas encore été décidée par la CRR.

³² Le décès d'un auteur d'infraction, de délit ou de crime empêche toute possibilité d'action en justice (au plan civil, pénal ou canonique).

- Interdire au religieux ou à la religieuse concerné(e) d'avoir des **contacts avec des mineurs et personnes vulnérables** et il le suspendra de ses fonctions si son activité le met en contact avec des mineurs (ou personnes vulnérables) ;
- Interdire au religieux ou à la religieuse d'avoir des **contacts avec la victime présumée**, même si entre-temps elle est devenue majeure, avec sa famille et son entourage direct ;
- Interdire au religieux ou à la religieuse de **se rendre à l'endroit et dans les environs du lieu** où l'abus s'est produit ;
- Interdire au religieux ou à la religieuse de **communiquer en public** (interview, colloque, article dans la presse, réseaux sociaux ou sur internet...) ;
- Suspendre le religieux ou la religieuse de toute forme de **célébration hors de la communauté marianiste**, et si cela peut être objet de scandale, à l'intérieur même de la communauté pour des célébrations ouvertes au public ;
- Assigner au religieux ou à la religieuse une autre communauté. Le supérieur de la communauté où le ou la marianiste a vécu et celui de la nouvelle communauté seront informés de l'objet de la plainte et des restrictions imposées par le ou la Supérieur(e) majeur(e) ; ils veilleront à leur application. Avant le déplacement du religieux ou de la religieuse marianiste dans sa nouvelle communauté, **l'évêque du diocèse concerné sera contacté**.
- Suggérer un **accompagnement psychologique et/ou spirituel spécifique**.

Le religieux ou la religieuse marianiste sera informé que la non-observance des mesures imposées par le ou la Supérieur(e) majeur(e) pourra mener à une procédure de renvoi de l'Institut auquel il appartient.

Au cas où la **plainte s'avère non fondée**, le ou la Supérieur(e) majeur(e) annulera toutes les mesures prises à titre préventif. On comprend ainsi la nécessité d'une certaine retenue dans la diffusion de cette information, tant que le religieux ou la religieuse marianiste n'a pas été reconnu coupable.

2. Mesures d'aide

Différentes mesures d'aides à l'égard des personnes ou des institutions concernées peuvent s'avérer nécessaires. En particulier :

- Selon les cas, on veillera à proposer une **aide psychologique aux membres de la structure marianiste concernée** (élèves en particulier, mais aussi personnels, autres parents, membres des CLM et des JFM, etc.) ;
- La **communauté** locale dans laquelle le religieux ou la religieuse marianiste inculpé œuvrait recevra une aide adaptée ;
- Il est de la responsabilité du **supérieur** de la communauté où réside le religieux ou la religieuse marianiste concerné ou y est assigné à résidence, d'exercer la *cura personalis* à son égard³³, à moins que le ou la Supérieur(e) majeur(e) n'en décide autrement et désigne un autre marianiste pour cet office.

³³ Expression utilisée pour décrire la responsabilité du supérieur(e) marianiste de prendre soin de chaque religieux(se) de la communauté avec ses dons, ses défis, ses besoins et ses possibilités uniques.

3. En cas de condamnation

En cas de condamnation devant la justice pénale :

- Le ou la Supérieur(e) majeur(e) veillera à ce que le ou la marianiste condamné(e) exécute les mesures prises à son égard, notamment le suivi psychologique et judiciaire et la résidence. Il veillera aussi à ce qu'il s'acquitte de ses obligations de réparation ;
- Le ou la Supérieur(e) majeur(e) veillera à ce que le ou la marianiste condamné(e) reçoive un soutien adapté durant l'exécution de sa peine ou durant la période probatoire ;
- Le ou la Supérieur(e) majeur(e) communiquera au ou à la Supérieur(e) Général(e) les mesures qui ont été prises.
- Le ou la Supérieur(e) majeur(e) veillera aussi à la mise en œuvre des mesures canoniques qui ont été décidées.

A l'issue de la peine :

- La protection des mineurs et personnes vulnérables sera prioritaire dans toute nouvelle affectation, en accord avec les conditions déterminées par le ou la Supérieur(e) majeur(e). Celles-ci comprendront généralement un contact régulier avec le ou la Supérieur(e) majeur(e), des aides professionnels (psychologiques, médicales, etc.) et la désignation de religieux ou religieuses marianistes qui soutiendront la personne concernée et veilleront à sa réhabilitation. Elles seront communiquées au ou à la Supérieur(e) Général(e), après un entretien avec le ou la marianiste concerné(e) ;
- À chaque nouvelle affectation du ou de la marianiste concerné(e), le ou la Supérieur(e) majeur(e) informera le ou la supérieur(e) local(e) de son histoire passée.

4. En cas de non-condamnation

En cas de relaxe ou d'acquittement³⁴ devant la justice pénale, le ou la Supérieur(e) majeur(e) prendra conseil auprès de personnes compétentes sur ce qu'il convient de faire vis-à-vis des plaignants comme vis-à-vis du ou de la marianiste impliqué(e).

5. Information, communication

Il convient de rendre compte aux personnes victimes si elles le souhaitent (ou à leurs parents si elles sont encore mineures) des démarches engagées et des mesures prises vis-à-vis du religieux ou de la religieuse marianiste impliqué.

Toute communication de la part de l'Institut religieux concerné sur ces situations, qu'elle soit interne ou externe, s'effectuera dans le respect des personnes victimes et de la présomption d'innocence de la ou des personnes incriminées. Elle est sous la responsabilité du ou de la Supérieur(e) majeur(e).

³⁴ La relaxe est prononcée par un Tribunal correctionnel qui juge les délits ; l'acquittement est prononcé par la Cour d'assises qui juge les crimes.

V. FORMATION

1. Formation permanente

Tous les membres des structures marianistes résidant en France sont informés de ce protocole et de la manière d'y accéder.

Tout membre des structures marianistes provenant d'un autre pays dans le cadre d'un séjour de plus de six mois (études, formation, temps sabbatique...) sera invité par le responsable de la structure qui l'accueille à prendre un temps pour prendre connaissance de ce protocole « Prévention et Actions » de la Famille Marianiste de France en vue de s'y conformer.

2. Religieux et religieuses marianistes en formation

La prise de conscience liée aux questions des abus sexuels commence dès le début de la formation des religieux et religieuses marianistes au pré noviciat. Elle se poursuit au cours des étapes ultérieures de la formation y compris la formation permanente. Il s'agit d'apprendre à ajuster, dans le travail pastoral, la cordialité et la réserve, et à vivre sainement la chasteté et le célibat.

Les formateurs, sensibilisés à ces questions, veilleront à demeurer attentifs à tout indice de comportements inappropriés, tout particulièrement lorsqu'ils pourraient conduire à une forme d'abus.

3. Équipes éducatives dans les établissements scolaires

Les deux Instituts religieux marianistes en France chargent la Tutelle des établissements scolaires de veiller à ce que tous les membres du personnel des établissements scolaires sous tutelle marianiste des frères ou des sœurs soient sensibilisés à la politique de traitement et de prévention des abus sexuels voulue par les deux Instituts. Elle demande à chaque établissement de désigner une personne référente ou une personne-ressource en la matière de prévention contre les abus.

Une charte de bientraitance, annexée à ce protocole, a été remise aux chefs d'établissements qui devront la faire signer à toute personne en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

Elle rappelle que tous les membres des personnels des établissements scolaires sont en outre soumis aux règles et réglementations du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, du ministère de l'Agriculture. Il est donc important de consulter régulièrement les circulaires et documents d'information élaborés par les ministères de l'Éducation Nationale³⁵ en matière de lutte contre la pédocriminalité et la maltraitance.

³⁵ En France : <http://www.education.gouv.fr>

VII. PUBLICATION

Les responsables marianistes veillent à ce que cette politique de traitement et de prévention des abus sexuels dans toutes leurs structures soit connue via les canaux adaptés. Ce document est accessible sur leurs sites internet.

Pour en garantir une bonne application, ce document est communiqué aux membres des deux Instituts Religieux, aux responsables d'œuvres du Réseau Scolaire Marianiste, aux responsables des Jeunes de la Famille Marianiste, aux membres de l'Alliance Mariale et aux responsables des Communautés Laïques Marianistes ; une charte de bientraitance reprenant notamment les Règles de comportement (cf. point 3) devra être rédigé pour chaque structure et signée par toute personne susceptible d'être en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

VIII. RÉVISION

Ce document sera réévalué au minimum tous les cinq ans, et au besoin révisé afin de tenir compte des éventuelles modifications législatives ou réglementaires et de la jurisprudence et afin d'intégrer les connaissances et évolutions récentes ainsi que les expériences réalisées.

Sucy en Brie, le

**Supérieur Régional
de la Société de Marie,
Autorité de tutelle**

**Supérieure Régionale
des Filles de Marie Immaculée,
Autorité de Tutelle**

Frère Jean Marie Leclerc

Soeur Marie Laurence Cosnard

**Responsable Nationale
de l'Alliance Mariale**

**Responsable Nationale
des Fraternités Marianistes**

Christiane Barbaux

Odile Kleindienst

**Directrice de camps
des Jeunes de la Famille Marianiste**

Soeur Nathalie Requin